

AVIS N° 13 / 95 du 7 juin 1995

N. Réf. : A / 95 / 011 / 17

**OBJET : Avant-projet d'arrêté royal autorisant l'Ordre des Pharmaciens à accéder au
Registre national des personnes physiques**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier son article 3, modifié par la loi du 24 mai 1994 et son article 5, modifié par les lois du 15 janvier 1990, du 19 juillet 1991, du 8 décembre 1992, du 24 mai 1994, du 21 décembre 1994 et du 30 mars 1995;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 7 avril 1995, reçue à la Commission le 12 avril 1995;

Vu le rapport de Mme. N. LEPOIVRE,

Emet le 7 juin 1995, l'avis suivant :

I. PLAN DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

1. L'avant-projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission tend à autoriser certains membres du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques.

L'article 1er de l'avant-projet d'arrêté royal précise les finalités pour lesquelles l'accès à ces données est demandé ainsi que la fonction exercée par les personnes bénéficiaires de cette autorisation.

L'article 2 renseigne sur les personnes et les organismes et autorités publiques auxquels les données du Registre national peuvent être communiquées.

II. LÉGISLATIONS APPLICABLES :

2. La problématique de l'accès au Registre national par l'Ordre des pharmaciens doit être envisagée en ayant à l'esprit, tant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, que celle du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

A. Loi du 8 août 1983 :

3. Des limitations sont imposées par cette loi quant aux personnes et organismes pouvant accéder au Registre national.

Ces limitations sont liées à la qualité des organismes et des personnes (voyez en ce sens l'article 5 de la loi précitée).

L'Ordre des pharmaciens créé par la loi du 19 mai 1945, est actuellement régi par l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967. Il jouit "de la personnalité civile de droit public" (voyez l'article 1er de l'arrêté royal n° 80 précité).

Cet Ordre répondant aux critères repris à l'article 5 de la loi du 8 août 1983, le Roi peut donc lui permettre d'accéder aux données du Registre national des personnes physiques.

B. Loi du 8 décembre 1992 :

4. Les informations du Registre national sont des données à caractère personnel au sens de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992.

En effet, cette loi, qui pose les principes généraux en matière de protection de la vie privée, est applicable à toutes les banques de données à caractère personnel (voyez l'exposé du Ministre de la Justice, Rapport MERCKX - VAN GOEY, Doc. Parl. Chambre, sess. extr., 1991-92 - n° 413/12, p. 6).

L'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 n'autorise les traitements de données à caractère personnel que pour des "*finalités déterminées et légitimes*" et précise que les données "*doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités*".

Cette dernière loi vise à réaliser "...un équilibre entre les nécessités de la protection de la vie privée et celles d'une politique administrative, économique et sociale bien organisée..." (Doc. Parl. Chambre, sess. extr., 1991-92, n° 413/12, p. 6).

5. La Commission répète donc que les avantages qu'une institution, susceptible d'obtenir l'accès au Registre national en vertu de la loi du 8 août 1983, obtiendrait, grâce à un tel accès, doivent être pesés en réfléchissant aux risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.

III. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

A. Objet de la demande d'avis :

6. L'Ordre des pharmaciens demande de pouvoir accéder à certaines données du Registre national pour :

1. communiquer à ses membres les règles et avis en matière de déontologie ou relativement à leurs obligations sociales;
2. leur transmettre les documents relatifs à une procédure disciplinaire;
3. percevoir les cotisations.

B. Justification de la demande d'accès au Registre national :

7. "Pour pouvoir pratiquer l'art pharmaceutique, tout pharmacien doit être inscrit au tableau de l'Ordre" (voyez en ce sens, l'article 2 de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens).

Les pharmaciens biologistes doivent y être également inscrits (voyez l'arrêté royal du 3 février 1976).

Dans le rapport au Roi, l'Ordre des pharmaciens justifie sa demande par les difficultés qu'il rencontre dans l'identification ou la localisation de ses membres, lorsque ces derniers ont changé d'adresse sans l'en informer.

Interrogé par le rapporteur, un directeur du secrétariat national de l'Ordre précise que sur l'ensemble des 10.000 membres que compte l'Ordre, une moitié est formée de pharmaciens "itinérants" qui omettent régulièrement de tenir l'Ordre au courant de leur changement de domicile.

Enfin, depuis les modifications à la réglementation en matière de tenue des registres de la population, les Communes ne peuvent plus lui communiquer les nouvelles adresses, ce qui pose d'énormes problèmes.

C. Position de la Commission :

8. La Commission constate que l'Ordre des pharmaciens souhaite recevoir l'accès au Registre national, afin de pouvoir obtenir des données relatives aux pharmaciens qui sont inscrits au tableau de l'Ordre. L'accès au Registre national est donc sollicité afin de permettre à l'Ordre de mettre à jour son fichier relatif à ces praticiens de l'art pharmaceutique.

La Commission n'ignore pas que l'accès au Registre national constituerait pour l'Ordre des pharmaciens une facilité indéniable pour retrouver ses membres lorsqu'ils changent d'adresse sans l'en avertir. Elle constate, toutefois, qu'en application de l'arrêté royal n° 80 précité, l'Ordre exerce déjà à leur égard un pouvoir de contrôle et un pouvoir disciplinaire.

Eu égard au lien existant déjà entre l'Ordre et les personnes concernées et au pouvoir de sanction de l'Ordre à leur encontre, la Commission estime que l'avantage que lui procurerait l'accès au Registre national ne présente pas un rapport raisonnable de proportionnalité avec les risques que courraient les praticiens "de l'art pharmaceutique" en ce qui concerne le respect de leur vie privée.

9. La Commission estime, en outre, que si l'accès était autorisé à l'Ordre des pharmaciens, le Roi devant se conformer aux principes d'égalité et de non-discrimination, il serait difficile de refuser l'accès à des institutions, de caractère public ou privé, poursuivant une mission d'intérêt général comparable à celle de l'Ordre des pharmaciens. Un tel développement donnerait lieu inévitablement à une banalisation encore accrue de l'accès aux données du Registre national, et inciterait aux abus.

Les risques n'étant pas en rapport de proportionnalité avec les avantages, la Commission émet un avis défavorable sur l'avant-projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

10. Eu égard à cette appréciation globalement négative, la Commission n'estime pas nécessaire de procéder à un examen des différents articles.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis défavorable sur l'avant-projet d'arrêté royal.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.